QUI NE VOUDRAIT POSSEDER UN PIANO?
NOTRE SYSTEME PAR LE
Le meilleur piano fabriqué vous sera livré sur simple demande, franc port à compte suivi de faibles paiements mensuels. AVEZ-VOUS VU LE PIANO
A QUATRE PEDALES DE GRUNEWALD?
Une merveille de renommée et de beauté. Un piano parfait à un prix populaire. Nous prouvons facilement tout ceci. Nous vous le prêtons. NOUS SOMMES LES SEULS AGENTS DES
Pianos, Kimball, Mehlin, Hallet, Davis, Boucher, Chickering, Mason & Hamlin, Knabe, Steinway, Emerson, Lindeman & Sons, Peloubet et Gulbransen.
GRUNEWALD'S
355 CANAL ST.

OFFICIEL.

LOI No 51.

Par M. Murphy. Projet de loi du Sénat No 120

Autorisant le Bureau des Commissaires du Cinquième District des Levées de la Louisiane à anticiper ses revenus pour des travaux de levées dans son territoire, et à émettre des certificats d'obligation portant intérêt pour exécution de ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Bureau des Commissaires du Cinquième District des Levées de la Louisiane aura l'autorité, dans sa discrétion, d'anticiper ses revenus annuels et émettant des certificats d'obligation qui seront payés de ses revenus en couverture de travaux exécutés dans ledit District en vertu de contrats avec ledit Bureau, certificats qui porteront intérêt à un taux qui n'excédera pas six pour cent par an, et lesdits certificats d'obligation seront prima facie une preuve de réclamation légitime contre les revenus dudit Bureau.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 52.

Par M. Dupré. Projet de loi de la Chambre No 73.

Pour encourager, protéger, réglementer et développer l'industrie de l'Etat de la Louisiane, et pour accroître les revenus de l'Etat au moyen de cette source; en reconnaissant et déclarant la propriété de l'Etat le lit on fond des cours d'eau le long de la côte du Golfe du Mexique, et des eaux du Golfe du Mexique dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane; en interdisant leur aliénation en bénéficiaire simples; en reconnaissant et déclarant la propriété de l'Etat toutes les huîtres y poussant naturellement; en limitant les droits de propriétaires riverains à la marque des basses eaux; en créant la Commission d'Huîtres de la Louisiane, pourvoyant à son organisation, et définissant ses pouvoirs et ses devoirs; en constituant ladite Commission un Département du Gouvernement de l'Etat et une corporation politique revêtue de tous les pouvoirs incorporés voulus; en pourvoyant à l'affermage des terres d'huîtres appartenant à l'Etat; en pourvoyant à la mise sous scellés, l'enregistrement et la désignation de bateaux engagés dans l'industrie des huîtres; et imposant un assessement spécial ou une taxe privilégiée sur les huîtres produites dans les eaux de la Louisiane et une licence de police sur les personnes, maisons de commerce, corporations et les bateaux engagés dans l'industrie des huîtres; en pourvoyant à la manière de collecter, déposer et débourser les revenus de ladite Commission, et de disposer du surplus de ces revenus; en pourvoyant à la protection des bancs naturels d'huîtres de l'Etat et la création de bancs artificiels; en pourvoyant à tels règlements qui seront nécessaires à la convenable mise à exécution des objets et des fins de cette loi; en pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi, et des règles et règlements de la Commission; et en pourvoyant à l'abrogation de toutes les lois sur le sujet, et traitant conflit avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tous les lits et fonds de rivières, bayous, lagons, lacs, baies, sondes et littoraux bordant le golfe ou se reliant au Golfe du Mexique, et toute cette partie du Golfe du Mexique dans la juridiction de l'Etat de la Louisiane, et toutes les huîtres et autres poissons provenant naturellement de ces lits, seront, continueront et demeureront la propriété de l'Etat de la Louisiane, et seront sous le contrôle de la Commission des Huîtres de la Louisiane ci-après créée, laquelle Commission pourra permettre leur usage par les résidents de l'Etat de la Louisiane, les maisons de commerce composée de résidents de la Louisiane, et les corporations de la Louisiane dans le but de pêcher, prendre, attraper, la mise en lit et la culture d'huîtres et d'autres poissons à coquilles, sujets aux réserves et aux restrictions ci-après imposées par cette loi ou qui pourront ci-après être imposées par ladite Commission d'Huîtres de la Louisiane. Aucune concession, vente ni aucun transfert de terres formant les fonds ou lits dudite cours d'eau, excepté les baux conditionnels et les dispositions auxquelles il est ci-après pourvu, ne seront à l'avenir faites par l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, ou par aucun autre officier, corporation politique ou personne. Les corporations domiciliées dans cet Etat ayant des fabriques, des établissements shucking et des dépôts d'expédition situés dans cet Etat, pourront jouir du droit de pêcher des huîtres des bancs naturels et des lits d'huîtres sur des terres affermées, pourvu que ces huîtres soient mises en ferblanc, shucked ou empaquetées dans cet Etat ou expédiées crues dans leurs coquilles, d'un dépôt d'expédition de cet Etat pour la consommation soit dans, soit hors de l'Etat; mais aucune personne, maison de commerce ou corporation n'expédiera des huîtres hors de l'Etat pour être mises en ferblanc ou empaquetées hors de cet Etat. Comme c'est le désir de l'Etat d'encourager le plant des coquilles sur des fonds nus de cet Etat, aucune huître dans sa coquille ne sera expédiée hors de l'Etat sans d'abord avoir obtenu de la Commission des Huîtres de la Louisiane un permis pour le faire et pour lequel aucun frais ne sera exigé par ladite Commission. Ceux engagés dans l'industrie des huîtres en vertu des dispositions de cette loi, auront le droit d'employer les travailleurs et telle aide, et bateaux, tels navires dont ils auront besoin, qu'ils soient résidents ou des non-résidents.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les droits du propriétaire ou occupant des terres longeant les côtes d'aucune ville d'eau ci-après décrite, s'étendra à la marque des basses eaux seulement; et personne ne possédera en bénéficiaire simples les fonds d'eaux navigables. Tous les affermages pour terres à lits faits conformément aux dispositions de la loi No 110 de 1892, de la loi 121 de 1896, et de la loi 153 de 1902 continueront en vigueur et jusqu'à leur expiration, pourvu que chaque fermier paie à la Commission des Huîtres un loyer prévu par cette loi, et soient sujets, eux-mêmes, à tels autres règlements que ladite Commission pourra imposer. Tous les propriétaires de baux en vigueur, auront le premier droit de renouvellement de baux à de telles conditions qui seront ci-après prévues ou pourront dans l'avenir être par la Commission des Huîtres de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, avec le consentement du Sénat, cinq personnes compétentes du nombre des électeurs qualifiés de cet Etat, lesquels cinq (5) personnes, comme commissaires, formeront et constitueront la Commission des Huîtres de la Louisiane, laquelle est ici créée. Ladite Commission se tiendra constamment intéressée d'une façon dans l'industrie des Huîtres et remplira leurs fonctions pendant quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et aient qualifié. Ladite Commission sera et est ici revêtue du pouvoir plein et complet et de l'autorité de la part de l'Etat de la Louisiane, pour contrôler le territoire de la production des huîtres et l'industrie des huîtres menée dans cet Etat, excepté jusqu'au point où ses pouvoirs et ses discrétions seront limités par les dispositions de cette loi, et des amendements subséquents pour mettre en vigueur les règles, tels règlements qu'elle pourra adopter, des pénalités seront imposées pour la violation de ces règles, et ces pénalités seront un emprisonnement de pas moins de un jour, et pas plus de trente 30 jours dans la prison de paroisse, ou une amende de pas moins de cinq dollars ($5.00) ni plus de vingt-cinq dollars ($25.00), ou les deux laissé à la discrétion de la Cour; et quand ces règles et règlements seront adoptés, ils auront la même force, le même effet que les dispositions de cette loi, pourvu que ces règles et règlements ne soient pas en conflit avec les dispositions de cette loi. Ladite Commission sera destituable par le Gouverneur pour cause, comme il est actuellement prévu par la loi. La Commission ne permettra à aucun officier salarié ou employé d'être intéressé dans l'industrie huîtrière, ou d'être employé par aucun concessionnaire de terre d'huîtres ou aucune personne maison ou corporation engagée dans le commerce des huîtres, sous peine de perdre tous les droits qu'il cherche à acquérir.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission, en outre des pouvoirs ici conférés, sera constituée comme un département au gouvernement de l'Etat dans le but de contrôler les terres d'huîtres de l'Etat et les fonds de cours d'eau. Elle sera un corps politique ou corporation politique revêtu de tous les pouvoirs inhérents à des corporations du genre. Elle aura l'autorité de poursuivre et d'être poursuivie sous le nom de "Commission des Huîtres de la Louisiane" et tous les documents des procès intentés contre ladite corporation seront servis au Président ou au Secrétaire de ladite Commission; de même que tous les procès intentés par elle, le seront par son président. Le domicile de ladite Commission est ici fixé en la ville de la Nouvelle Orléans où un bureau sera établi pour qu'elle y tienne ses réunions et où seront conservés ses archives. Les documents de cour seront servis au Président ou au Secrétaire de la Commission en personne. Ladite Commission aura l'autorité d'acheter, de vendre, de détenir, d'affermer et d'hypothéquer sa propriété réelle, personnelle et mixte de concurrence et d'exécuter tous contrats et généralement de faire toutes choses nécessaires pour mener à bonne fin les objets de cette loi, sujette à toutes les limitations et devoirs ici prévus. Le sceau d'incorporation et des actes de ses règlements ou baux, papiers ou autres records certifiés par le secrétaire, sous le sceau d'incorporation, seront reçus dans toutes les cours comme preuve prima facie des actes, documents, records et procédures de ladite Commission. Ladite Commission adoptera des lois pour sa propre gouverne et celle de ses employés. Elle adoptera des règles et règlements pour le contrôle compréhensible de l'industrie des huîtres. Toute personne intéressée qui se trouvera lésée par n'importe quelle règle ou règlement aura le droit de contester la légalité, la justice ou la praticabilité de cette règle ou de ce règlement devant les tribunaux. Elle gardera un record de ses procédures qui seront publiées après chaque réunion, dans un journal publié quotidiennement en la ville de la Nouvelle Orléans, qui sera choisi par la Commission. Et ces règlements et ordonnances prendront effet dix jours après sa promulgation. Il sera de devoir de la Commission à chaque réunion régulière d'examiner tous les comptes et toutes les opérations de la Commission, et de décider quels travaux devront être entrepris. La Commission améliorera, élargira et protégera les bancs d'huîtres naturels de cet Etat, par tous moyens; elle maintiendra à protéger les concessionnaires de terres à lits privées dans la jouissance de leurs droits; et elle fera à chaque session de l'Assemblée Générale un rapport de la situation de l'industrie huîtrière, et le territoire des huîtres appartenant à l'Etat et y fera des recommandations pour le développement de l'industrie et la protection convenable des droits de l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires commenceront et tiendront leur première réunion en la ville de la Nouvelle Orléans, le dimanche jour de janvier 1905, et les Commissaires nommés en vertu des dispositions de la loi 153 de 1902, continueront en place et rempliront tous les devoirs imposés par cette loi aux Commissaires jusqu'audit jour. Une majorité desdits Commissaires constituera un quorum pour l'expédition des affaires. Ils s'organiseront, en élisant Président un des leurs. Ils nommeront un Secrétaire qui restera en fonctions au gré de la Commission et dont le salaire n'excédera pas la somme de douze cents dollars ($1.200) par an; et il consacrera son temps exclusivement aux travaux de ladite Commission; et son bureau sera ouvert au public tous les jours de 9 heures a. m., à 5 heures p. m. Ladite Commission désignera l'époque à laquelle elle tiendra ses sessions régulières, et pourra être convoquée en tout temps sur l'appel du Président ou de deux des Commissaires. En cas de mort ou de démission du Président, le Secrétaire convoquera la Commission dans le but de remplir la vacance, et en cas de l'absence, de l'inhabilité ou de l'omission d'agir du Président, la Commission nommera un de ses membres Président pro-tem qui remplira tous les devoirs du Président. En cas de négligence de devoir de la part de tout Commissaire ou de son omission sans raison valable, d'assister aux réunions régulières à trois réunions successives, il sera du devoir du Gouverneur, à la requête de la Commission ou de toute personne établissant cette négligence de destituer ce Commissaire et de nommer son successeur pour le terme non-expiré. Les Commissaires recevront chacun un salaire de dix dollars ($10) par jour et le coût des frais de voyage, quand ils assisteront aux réunions, l'aller et le retour. Cet argent leur sera payé des fonds de la Commission sur un mandat du Président, signé par le Secrétaire; mais en aucune année la somme totale dépensée par la Commission pour le per diem et les frais de voyage n'excédera-t-elle deux mille cinq cents ($2.500) dollars. Le Président recevra un traitement de mille dollars ($1.000.00) par an en outre de son per diem et de ses dépenses de travail, et cet argent sera pris des deux mille cinq cents dollars ($2.500.00) pourvus pour le per diem et les dépenses ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En outre de la somme de deux mille cinq cents dollars ($2.500.00) pourvue pour le per diem et les frais de voyage de la Commission à ses réunions, la Commission sera en outre autorisée à dépenser une somme qui n'excédera pas cinq cents dollars ($500.00) annuellement pour défrayer les dépenses de voyages des membres de la Commission quand ils s'occuperont des affaires de la Commission autorisées par celle-ci.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission aura le droit d'employer un avocat à un salaire qui n'excédera pas douze cents dollars ($1.200) par an. Elle élira un Inspecteur en chef à un salaire de mille dollars ($1.000) par an, et cet Inspecteur pourra, en outre de son salaire, recevoir un pour centage des frais de la licence, taxes et rentes collectées, comme le décidera la Commission, pourvu que sa compensation totale annuelle n'excède pas la somme de deux mille dollars ($2.000). Ladite Commission pourra élire un Ingénieur Civil et voyer qui sera connu sous le nom de Voyer en Chef. La compensation de celui-ci sera fixée par les Commissaires annuellement; elle n'excédera pas deux mille cinq cents dollars ($2.500.00) et ses services seront consacrés exclusivement aux travaux de la Commission. Les Commissaires nommeront tels députés-voyers qui seront nécessaires, lesquels surveilleront les terres à lits des applicants, et recevront pour leurs services telle compensation, payable par l'applicant que la Commission déterminera. Ladite Commission aura le pouvoir d'employer tels députés-inspecteurs, collecteurs, patrouilleurs, qui pourront être nécessaires pour réglementer l'industrie des huîtres, et pour mettre à exécution les dispositions de cette loi et les règles et règlements de la Commission. Tous les employés et officiers de la Commission pourront être destitués par la Commission, à n'importe quel moment, et peuvent être suspendus par le Président pour cause en attendant une réunion de ladite Commission.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc. Que tous les fonds de ladite commission seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, au crédit de la "Commission des Huîtres de la Louisiane," et tous mandats tirés sur ce fonds par le Président, attesté par le Secrétaire et le sceau de ladite Commission, spécifieront la dette que lesdits mandats sont destinés à liquider en entier ou partie; et lesdits fonds ne seront pas retirés du Trésor excepté sur des mandats de l'Auditeur des Comptes Publics d'Etat qu'il émettra en échange des mandats pour les mandats de la Commission.

La Commission, le premier jour de juillet de chaque année, tirera ses mandats en faveur du Trésorier d'Etat pour tel surplus de bons que les levées de la Commission accuseront après avoir pourvu au paiement de toutes les obligations encourues à cette date. Ladite Commission en arrêtant le chiffre de ses anciennes dettes comme il est ici pourvu, remboursera chaque paroisse de l'Etat pour de telles criminelles dépenses, que la paroisse pourra encourir dans les procès criminels et l'incarcération des violateurs des dispositions de cette loi, et des règles et règlements de la Commission.

Ledit montant sera basé sur le certificat du juge de district. Ledit montant sera annuellement crédité par le Trésorier d'Etat et l'Auditeur d'Etat, une moitié au fonds des Ecoles publiques et une moitié à un fonds destiné à l'amélioration des chemins publics de l'Etat. L'année fiscale de la Commission commencera le 1er juillet et finira le trente juin. L'Auditeur ne payera en aucune année fiscale un mandat sur lesdits fonds pour plus de trente-cinq mille dollars ($35.000), et tous les fonds en sus des trente-cinq mille dollars, $35.000, seront crédités à l'école et aux fonds, comme il a toujours été pourvu; et la somme de trente-cinq mille dollars ($35.000) pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1905; et trente-cinq mille dollars ($35.000) pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1906, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici allouée des dits fonds d'huîtres à être sujet au mandat de la Commission d'huîtres comme il est ici exposé; pourvu que lesdits fonds aient été d'abord collectés par ladite Commission en vertu des dispositions de cette loi et placés à son crédit en la possession de l'Auditeur d'Etat et du Trésorier. Les fonds provenant de toutes licences, loyers et autres sources, excepté la taxe de privilège de trois sous, seront collectés par, et payés au secrétaire de ladite Commission, et vertu des règles et règlements que ladite Commission pourra prescrire; et le secrétaire déposera ces fonds tous les jours au crédit de ladite Commission dans une banque de la ville de la Nouvelle-Orléans, choisie par la Commission; et la Commission remettra ces fonds mensuellement au Trésorier d'Etat, et régiera avec l'Auditeur d'Etat au moins mensuellement.

Toutes les taxes-privilège, tels que leur imposition est ci-après indiquée, seront collectées par les Collecteurs de taxes, Shérifs et Collecteurs de taxes ex-officio des diverses paroisses de l'Etat où ces taxes sont collectables conformément aux règlements de la Commission; et lesdits Collecteurs de taxes, shérifs et ex-officio Collecteurs de taxes déposeront leurs collections et feront leurs règlements de comptes mensuellement avec le Trésorier d'Etat et l'Auditeur d'Etat; et tous les montants collectés seront placés au crédit du fonds de ladite "Commission d'Huîtres de la Louisiane" par l'Auditeur d'Etat et le Trésorier d'Etat qui paiera les mandats de la Commission des fonds au crédit de ladite Commission. Ces taxes privilèges seront collectées en vertu des règles et règlements qu'établiront ladite Commission.

Aucun chemin de fer, bateau à vapeur ou autre messager common ne recevra des huîtres sujettes à la taxe-privilégiée à laquelle il est ici pourvu et sur laquelle la taxe-privilégiée n'a pas été payée sans inscrire la taxe sur le connaissement et collectant cette taxe-licence.

Et il sera du devoir de la Commission de remettre le montant de la taxe collectée au Collecteur de taxes de la paroisse d'où le produit a été expédié. Tout messager common omettant de collecter ladite taxe privilégiée, ainsi qu'il est ici prévu, et omettant de verser cet argent immédiatement entre les mains du Collecteur de taxes ainsi qu'il est ici pourvu, sera considéré coupable de violation des dispositions de cette loi.

Des Bons pour la fidèle exécution de leurs devoirs seront donnés par les divers officiers de ladite Commission comme suit:

Président, Deux mille cinq cents dollars ($2.500.00); Secrétaire, deux mille cinq cents dollars ($2,500.00); Inspecteur en chef, onze cents dollars ($1.500.00); Surintendant en chef, mille dollars ($1000.00); Député-Inspecteur, mille dollars $1000.00 chacun; et ladite Commission aura le droit d'augmenter le montant de n'importe lequel des bons toutes les fois qu'elle croira devoir le faire, et pourra payer le coût de la prime dudit bons. Nulle personne intéressée dans l'industrie des huîtres ne sera une compétente sécurité pour souscrire ces bons.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission acquierra tels bateaux, navires et autre propriété qui pourra être nécessaire pour réglementer et contrôler l'industrie des huîtres, et dès que les fonds seront disponibles dans ce but, ladite Commission établira et maintiendra au moyen de navires armés la nécessaire patrouille de la côte du Golfe avec autorité de faire usage de telles armes qui pourront être nécessaires pour capturer tout navire ou toute personne violant les dispositions de cette loi, ou les règles et les règlements de ladite Commission. Toute la propriété actuellement possédée par la Commission des Huîtres de la Louisiane organisée en vertu de la loi 153 de 1902, retournera à la Commission des Huîtres de la Louisiane et deviendra sa propriété, organisée en vertu des dispositions de cette loi. Ladite Commission aura le pouvoir d'établir des ports d'entrée à tels points comme il lui sera agréable alors que les taxes privilégiées ci-après imposées sur des huîtres seront payées, et aura le pouvoir de faire tels règles et règlements comme cela pourra être nécessaire pour forcer la percepti on des taxes privilèges imposées ci-après sur les huîtres sujettes à ces taxes.

Chaque marchand en paquets, en ferblanc, corporation, maison de commerce, individu ou marchand tiendra un record de toutes les huîtres achetées par lui à une des mains des personnes de qui il les a achetées, la quantité qu'il en a achetée et la date. Il gardera un compte détaillé de toutes les huîtres pêchées par ce marchand en paquets, cette corporation, cette maison de commerce, ce marchand en toute personne et toutes les huîtres pêchées et prises par des bateaux contrôlés par eux, et il exhibera ladite comptes en tout temps quand tout membre de la Commission ou officier lui en fera la demande. Le premier jour de chaque mois, il fera un retour sous serment à ladite Commission quant au nombre des barils achetés et pris durant le précédant mois. Et quiconque fera un affidavit faux quant à n'importe quel retour sera un parjure et puni à la façon prévue pour les autres cas de parjures. La Commission sera autorisée à exiger des retours détaillés toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but d'améliorer les bancs d'huîtres naturels et protéger à la fois les bancs naturels et les terres à lits privées et mener à bien les fins de cette loi, et comme une des conditions auxquelles l'Etat consent à la pêche ou à l'enlèvement des huîtres de leurs bancs naturels et à l'usage des redevances pour affermage de ses fonds de cours d'eau pour des objets de propagation d'huîtres, on a ici levé un assessement spécial, une contribution forcée ou une taxe privilégiée de trois (3) cents par baril sur chaque baril d'huîtres prises des eaux de cet Etat, que ce soit des bancs naturels, des lits ou des terres à propagation, pour la vente ou la consommation.

Les huîtres prises de toutes eaux pour des objets de plant ne paieront pas cette taxe jusqu'à ce qu'elles soient encore prises pour la consommation ou la vente. Les Inspecteurs de ladite Commission sont autorisés à monter sur n'importe quel bateau, ou à entrer dans n'importe quelle maison où des huîtres sont gardées ou emmagasinées, et ils sont autorisés aussi à examiner les huîtres en tout temps. Aucune personne, maison ou corporation ne s'engagera dans le commerce de mettre des huîtres en ferblanc dans cet Etat jusqu'à ce qu'elle obtienne d'abord de la "Commission des Huîtres de la Louisiane" une licence de police annuelle pour laquelle une imposition de cent dollars ($100) sera faite par ladite Commission pour chaque bulte dite steam box en usage dans un tel établissement; et aucune personne, maison de commerce, corporation ne s'engagera dans le commerce d'achat pour vendre et expédier des huîtres crues dans leurs coquilles ou en paquets jusqu'à ce qu'elles aient d'abord obtenu de ladite Commission une licence de police annuelle pour laquelle il sera exigé un paiement de vingt-cinq dollars ($25) par ladite Commission quand dix shukkess harpons auront été employés dans cet établissement. Quand moins de dix ou plus de cinq harpons seront employés, la licence de police sera de quinze dollars ($15) par an; quand cinq harpons ou moins seront employés la licence de police sera de dix dollars ($10) par an; et quand aucun harpon ne sera employé et les huîtres ne sont manipulées que dans leurs coquilles, la licence de police sera de dix dollars ($10) par an. Quand pas plus de dix mille barils d'huîtres seront achetés, expédiés et vendus par an, Quinze dollars ($15) par an; quand plus de dix mille et moins de quinze mille barils d'huîtres seront achetés, expédiés et vendus par an; et vingt dollars ($20) par an quand plus de quinze et moins de vingt mille barils seront achetés, expédiés et vendus par an; et quand le nombre des barils d'huîtres achetés, expédiés, ou vendus par an n'excédera vingt mille, la licence sera de vingt-cinq dollars ($25) par an.

Aucune personne, maison de commerce, corporation, ne commencera les affaires avant de s'être d'abord procurée au moins la licence minima. A la fin de l'année les retours sous serment auxquels il est ici pourvu, des huîtres achetées, expédiées et vendues sous chaque licence, seront comparés, et le vendeur paiera toutes licences additionnelles qui seront démontrées être dues par lui. Les navires achetant pour la vente des huîtres pour faire une cargaison se procureront une licence permettant la conduite de ces affaires qui sera gradué d'après le tonnage du bateau employé sur la base suivante, savoir:

Quand le bateau n'excédera pas cinq tonnes, la licence de police sera de dix dollars ($10) par an; quand le tonnage sera plus de cinq tonnes et n'excédera pas dix tonnes, la licence sera de quinze dollars ($15) par an; quand le tonnage excédera dix tonnes, la licence de police sera de vingt dollars par an; et tout navire ainsi muni d'une licence portera un registre convenable dans lequel un record quotidien sera fait de toutes les huîtres achetés, registre donnant aussi la date de l'achat, le nom du vendeur ou celui du navire auquel l'achat a été fait, et la quantité d'huîtres achetées. Ledit registre sera en tout temps ouvert à l'inspection des officiers de ladite commission, et des extraits en seront fournis à ladite Commission toutes les fois qu'il en sera requis.

Tous les bateaux engagés dans l'industrie des huîtres, avant de commencer leurs opérations, devront d'abord se munir d'une licence de police de ladite Commission, et dans ce but le propriétaire, le capitaine ou l'agent du dit bateau devra présenter par écrit une application y donnant le nom et la description dudit navire, le nom et l'adresse de la poste du propriétaire ou du capitaine, le nombre de l'équipage et telles autres données que la Commission jugera nécessaire; et sur ce, le Secrétaire enregistera ledit navire et émettra la licence nécessaire sur le paiement du coût de la procédure. Toutes les licences seront graduées selon la capacité de transport d'huîtres de chaque bateau ou navire, et seront obtenues en vertu des règles et règlements que prescrira la Commission sur une base de vingt (20) barils à la tonne; et tous les navires ou bateaux sont requis de se soumettre à l'arpentage nécessaire pour leurs licences. Une taxe-licence de police de cinquante (50) sous par tonne ou fraction de tonne, est ici imposée sur chaque navire ou bateau engagé dans l'industrie des huîtres dans cet Etat, quand il sera d'une tonne (1) ou plus de capacité. Le paiement de cette licence de police et une observance des dispositions des règlements seront requis de tous les navires que la Commission déclarera engagé dans le transport des huîtres comme frêt comme leur cargaison exclusive, quand dans l'opinion de la Commission, une inspection de police de la cargaison est nécessaire.

Aucun bateau ou navire engagé dans l'industrie des huîtres ne changera de nom sans le consentement de la Commission.

Ces licences seront toujours sujettes à l'inspection des officiers de la Commission et ne seront pas bonnes pour d'autres bateaux ou propriétaire que ceux pour lesquels elles ont été émises sans le consentement de la Commission écrit en travers de la face de la licence. Les licences seront émises par le secrétaire de la Commission sur des blancs de licences qui seront fournis par l'Auditeur d'Etat. L'année de licence pour toutes les licences commencera le 1er septembre d'une année et finira le 31 août de l'année suivante. Toute personne ou maison de commerce, corporation ou navire commençant ses opérations sans avoir préalablement obtenu la licence requise, sera coupable d'une violation de cette loi. Les licences prévues par cette section étant les licences de police requises par l'Etat dans le contrôle de sa propre propriété, et pour la protection de la propriété des huîtres et d'autres, sur lesquelles un contrôle de police est nécessaire, aucune paroisse ou municipalité n'imposera de licences sous l'autorité de cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre décrété, etc., Que ladite Commission aura le pouvoir d'affermer tout fond de cours d'eau dans l'Etat de la Louisiane, tel qu'il est décrit dans la section 1 de cette loi, et désirable pour des objets de plant et de culture ou de propagation des huîtres. Aucun bail de toutes les terres ne sera affermé. Ces affermages ne pourront se faire que des citoyens de la Louisiane et à des maisons de commerce de la Louisiane composées de citoyens de la Louisiane et à des corporations de la Louisiane domiciliées dans cet Etat. Aucune personne, maison de commerce ou corporation ne détiendra ou ne possédera des actions dans plus de trois corporations d'huîtres affermant des fonds de cours d'eau à huîtres dont la valeur totale excède la valeur maximale d'une corporation organisée pour développer et posséder une ferme d'huîtres de mille acres (1000), et les contrats de ces trois corporations ne seront pas une fabrique du capital de travail, etc. A toutes les autres fins, il est interdit de détenir ces affermages soit comme des affermages originels ou comme héritiers, représentants ou remplaçants, que cette nomination ou ce transfert soient conventionnels ou judiciaires, volontaires ou forcés.

Section 11. Il est en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation désirant affermer une partie du fond de tout cours d'eau de cet Etat, comme il est prévu plus haut, présentera à la Commission une application écrite indiquant le nom et l'adresse de l'applicant, donnant une définition raisonnable et définie du montant de la terre couverte par l'eau, décrite et demandée que l'application soit enregistrée, que les fonds de l'eau soit examinés et un plan ou un arpentage en soit fait, et que le fond décrit soit affermé à l'applicant en vertu des dispositions de cette loi. Sur cela la Commission enregistrera ladite application et ordonnera un arpentage et un plan fait de ces terres demandées par l'applicant. Quand les applications seront faites par deux personnes ou plus pour les mêmes terres, elles seront affermées à l'applicant qui le premier aura enregistré l'application. La Commission exigera que les terres affermées soient aussi compactes que possible, prenant en vous dérations la forme des lits d'eau et l'état du fond quant à la dureté de la bonne mode qui les rendra désirables et son désirables pour des objets de culture d'huîtres.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que l'arpentage aura eu lieu et le plan ou la mappe enregistré au bureau de la Commission, et que le coût en aura été payé par l'applicant, la Commission exécutera en duplicata, du bail des fonds des cours d'eau, l'applicant un duplicata qui sera à lui livré, et l'autre avec le plan de l'arpentage qui sera retenu par la Commission et enregistré dans un livre d'affermages qui sera gardé, et après cela les fermiers jouiront de l'exclusive usage desdites terres et toutes les huîtres, coquilles et cultch poussées ou plantées sur ces terres seront sa propriété exclusive. La Commission exigera du locataire de marquer les fonds des cours d'eau affermés par les angles nommés, pieux, bouées, etc., comme elle le croira nécessaire pour constituer les endroits qui seront placés ces derniers, afin que l'endroit et les limites de la terre comprise dans ce bail puissent être et correctement trouvés et fixés. Omission de la part du locataire de se conformer à l'ordre de la Commission à cet effet, dans le délai fixé par elle, rendra le locataire sujet, à la discrétion de la Commission à une amende qui n'excédera pas $5.00 par acre. Tous les affermages exigeront que l'étendue des fonds d'eaux affermés et les noms des fermiers soient indiqués par des signes comme y pourvoira la Commission.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les baux faits en vertu des dispositions de la section 12 commenceront le jour de leur signature, et expireront le premier jour d'octobre dans la quinzième année qui suivra. La location sera d'un dollar ($1.00) par acre ou toute fraction d'un acre par an. Cette location sera payée d'avance au moment de la signature du bail, jusqu'au premier jour d'octobre suivant, et annuellement après cela, d'avance le premier jour d'octobre de chaque année jusqu'à l'expiration du premier bail, qu'il soit détenu par le premier locataire ou par un héritier ou représentant ou successeur. Aucune personne, maison de commerce ou corporation n'affermera, ne détiendra ni ne contrôlera plus de mille acres (1000) de ces terres à l'eau, et toute personne, maison ou corporation, qui détient ou contrôle ou cherche à tenir ou contrôler au moyen d'une association ou autrement plus que ce montant par un arrangement, une entente ou une combinaison quelconque, perdra son droit à toutes les baux détenus par elle. La Commission aura le droit de faire telles autres conditions dans les baux, comme elle le jugera convenable et nécessaire. Aucunes taxes, aucunes assessements ou licences, autre que ceux imposés par cette loi, ne seront levées ou imposées sur lesdits baux, ou sur lesdites terres affermées, mais l'annuité exigée et payée par elle sera tenue et considérée comme étant tout ce qui peut ou qui devra être exigé de l'Etat ou n'importe laquelle de ses corporations politiques subordonnées ou ses municipalités.

Chaque locataire affermant des fonds d'eau en vertu des dispositions de cette loi, après cinq années du commencement de son bail, mettra en culture tous les sans au moins un dixième des fonds d'eau affermés et encore non cultivés.

Sec. 14. Il est en outre, décrété, etc., Que ces baux seront héritables et transférables en entier ou en partie, pourvu que les héritiers ou ayants-droits soient des résidents de cet Etat, ou des maisons de commerce composées de résidents de cet Etat, ou des corporations de la Louisiane domiciliées dans cet Etat. Les non-résidents de cet Etat acquérant par héritage ou à des ventes forcées de personnes toujours détenant mille (1000) acres, auront le droit de détenir pendant douze mois à la fin desquels sous peine de forfaiture, elles se vendront à quelque personne qualifiée, maison ou corporation de cet Etat, telle lits ou terres de propagation qui pourront être ainsi acquises par elles. Ces baux seront aussi sujets à hypothèque, nantissement et seront sujets à saisie et à vente pour dette, comme toute autre propriété, droits et crédits dans cet Etat; et cette clause s'appliquera également à toutes les améliorations qui s'y trouvent. Aucun héritage ou transfert du genre ne sera valide ou d'aucune force ou effet, à moins qu'il ne soit attesté par un acte authentique, un jugement ou document convenables et judiciaire enregistré au Bureau de la Commission dans un livre qui sera pourvu dans ce but. La Commission gardera des indexes, de façon à ce que tous les baux originaux et toutes les charges subséquentes et transferts puissent être et correctement assurés.

Le fond d'eau autour de la station Biolog qui située dans la paroisse de Cameron, près de l'embouchure de la Rivière Calcasieu, sera réservé pour des objets expérimentaux comme suit; savoir: A une distance d'un quart de mille au-dessus de ladite station jusqu'à la pleine étendue de la rivière, et le long de la rivière au golfe jusqu'à l'étendue entière de la rivière, et une distance d'un mille Est et Ouest de l'embouchure de la rivière, et s'étendant dans le golfe. Section décourant subséquemment que n'importe laquelle des surfaces des terres réservées est nécessaire pour des objets d'expériences, et sur avis à cet égard au directeur de ladite station biolog que ladite surface nécessaire sera ouverte à l'affermage.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les baux stipuleront que le paiement de la rente annuelle se fera d'avance à partir du premier jour d'octobre de chaque année, et une autre stipulation qui la Commission par un locataire de payer la rente ponctuellement ledit jour ou avant, dans les trente (30) jours qui suivront, termineront ou cancelleront "ipso facto" ledit bail sans qu'aucune demande ne soit faite ou aucune formalité ne soit remplie. Le bail sera résilié à la Commission, tous les travaux, toutes les améliorations, tous les avantages, toutes les huîtres sur lesdits fonds de cours d'eau affermés, et autorisera la Commission à immédiatement prendre possession de ces derniers. Et lesdits fonds de cours d'eau seront ouverts à l'affermage ainsi qu'il est ici prévu; et la Commission, dix jours après, fera enregistrer dans ses livres la terminaison, la cancellation et la forfaiture, et donnera avis publiquement du fait et que les lits de cours d'eau sont à louer, comme elle le jugera convenable; pourvu que la Commission prise, dans sa discrétion écarter cette terminaison, cette cancellation et cette forfaiture quand le prix de la location, avec (10) pour cent additionnels sera offert dans soixante jours (60) après que la somme sera due.

Aucun lits affermés ne seront forfaits pour non paiement de loyer, en vertu des dispositions de cette section, à moins que, préalablement, il n'ait

Suite à la 5me page.

For Any Skin Disease
use
Hydrozone
It will help and cure you. Will send Trial Bottle Free to any one sending 10c to pay postage. It is absolutely harmless, has cured thousands, will cure you.
Sold by leading druggists.
None genuine without my signature.
Prof. Charles Marchand
431 Prince St., New York.
Send for free Booklet on "How to treat diseases," containing hundreds of testimonials of wonderful cures.

Bulletin Météorologique.

Washington, D. C., 15 août — Indications pour la Louisiane — Temps — beau mardi et mercredi, vents légers à frais du sud.

CHEMINS DE F